

Anderson Jack and George Louie Charlie
Appellants;

and

Her Majesty The Queen Respondent.

File No.: 17358.

1984: October 29, 30; 1985: October 31.

Present: Dickson C.J. and Beetz, Estey, McIntyre, and Chouinard JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
 BRITISH COLUMBIA

Civil rights — Freedom of religion — Charge of hunting deer out of season — Raw meat needed for ancient Indian religious ceremony — Whether or not prohibition on hunting interferes with Indians' freedom of religion — Wildlife Act, 1966 (B.C.), c. 55, s. 4(1)(c), now R.S.B.C. 1979, c. 433, s. 3(1)(c).

Indians — Hunting — Closed season — Deer killed for use in religious ceremony — Whether or not prohibition interferes with an essential part of Indian culture — Whether or not Act impairing Indian status and hence inapplicable.

Criminal law — Game laws — Indians charged with hunting in closed season — Meat for use in traditional religious ceremony — Whether or not game laws interfering with essential part of Indian culture — Whether or not these laws impairing Indian status and hence inapplicable.

Appellants, Coast Salish Indians, were charged with hunting deer out of season contrary to the British Columbia *Wildlife Act*. The deer had been killed for use in an ancient religious ceremony involving the burning of raw deer meat. Appellants were convicted at trial and their appeals, first to the County Court and then to the Court of Appeal, were dismissed. At issue is whether or not the *Wildlife Act* was inapplicable in that it interfered with appellants' freedom of religion, and with their aboriginal religion or hunting as a way of life such that it regulated appellants *qua* Indians. The incident occurred before the proclamation of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Held: The appeal should be dismissed.

The prohibition of killing deer by the *Wildlife Act* raised no question as to freedom of religion or the

Anderson Jack et George Louie Charlie
Appelants;

et

*** Sa Majesté La Reine Intimée.**

N° du greffe: 17358.

1984: 29, 30 octobre; 1985: 31 octobre.

b Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Beetz, Estey, McIntyre et Chouinard.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
 COLOMBIE-BRITANNIQUE

c *Libertés publiques — Liberté de religion — Inculpation de chasse au cerf hors saison — Cérémonie religieuse indienne ancestrale exigeant de la viande crue — L'interdiction de chasse porte-t-elle atteinte à la liberté de religion des Indiens? — Wildlife Act, 1966 (C.-B.), chap. 55, art. 4(1)c), maintenant R.S.B.C. 1979, chap. 433, art. 3(1)c).*

e *Indiens — Chasse — Hors saison — Cerf abattu et destiné à une cérémonie religieuse — L'interdiction porte-t-elle atteinte à un aspect essentiel de la culture indienne? — La Loi porte-t-elle atteinte au statut d'Indien et est-elle donc inapplicable?*

f *Droit criminel — Lois sur la protection de la faune — Indiens accusés d'avoir chassé hors saison — Viande destinée à une cérémonie religieuse traditionnelle — Les lois sur la protection de la faune touchent-elles à un aspect essentiel de la culture indienne? — Ces lois portent-elles atteinte au statut d'Indien et sont-elles donc inapplicables?*

g Les appellants, des Indiens Salish de la Côte, ont été accusés d'avoir chassé le cerf hors saison en infraction à la *Wildlife Act* de la Colombie-Britannique. Le cerf tué était destiné à une cérémonie religieuse ancestrale au cours de laquelle on brûle de la viande de cerf crue. Les

h appelaient ont été reconnus coupables en première instance et les appels qu'ils ont formés, d'abord à la Cour de comté, puis à la Cour d'appel, ont été rejetés. Il échait d'examiner si la *Wildlife Act* est inapplicable parce qu'elle touche à la liberté de religion des appellants et à leur religion aborigène ou à la chasse, considérée comme un mode de vie, de sorte qu'elle régit les appellants en leur qualité d'Indiens. L'incident s'est produit avant la proclamation de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

j *Arrêt:* Le pourvoi est rejeté.

L'interdiction de chasser le cerf prévue dans la *Wildlife Act* ne soulève aucune question de liberté de religion

practice of an aboriginal religion. Killing the deer itself formed no part of the ceremony and no evidence supported the contention that it was sacrilegious to use other than fresh meat. The intention that the raw deer meat be used for burning in this religious ceremony was the "motive", and as such, was irrelevant to legal responsibility for the commission of the offence, notwithstanding the *bona fides* of the motive itself. The argument that hunting went to the root of Indian culture and that the prohibition against hunting was therefore inapplicable in that it regulated Indians *qua* Indians should be dismissed for reasons given in *Dick v. The Queen*.

Cases Cited

Kruger v. The Queen, [1978] 1 S.C.R. 104; *Dick v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 309, followed; *Saumur v. City of Quebec*, [1953] 2 S.C.R. 299; *Chabot v. Commissaires d'écoles de Lamorandière*, [1957] Que. Q.B. 707; *Reference re Accurate News and Information Act*, [1938] S.C.R. 100; *Gay Alliance Toward Equality v. Vancouver Sun*, [1979] 2 S.C.R. 435; *Robertson and Rosetanni v. The Queen*, [1963] S.C.R. 651; *West Virginia State Board of Education v. Barnette*, 319 U.S. 624 (1943); *R. v. Harrold* (1971), 3 C.C.C. (2d) 387; *R. v. Beales*, (unreported, decision No. 760-71, November 1, 1971 (B.C.C.A.)); *Lewis v. The Queen*, [1979] 2 S.C.R. 821, referred to.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Bill of Rights.
Canadian Charter of Rights and Freedoms.
Freedom of Worship Act, R.S.Q. 1941, c. 307.
Indian Act, R.S.C. 1970, c. I-6.
Wildlife Act, 1966 (B.C.), c. 55, s. 4(1)(c), now R.S.B.C. 1979, c. 433, s. 3(1)(c).

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1982), 139 D.L.R. (3d) 25, dismissing an appeal from a judgment of Tyrwhitt-Drake Co. Ct. J. (1982), 139 D.L.R. (3d) 25, dismissing an appeal from conviction by Allan P.C.J. (1979), 50 C.C.C. (2d) 337. Appeal dismissed.

Louise Mandell and Leslie Pinder, for the appellants.

E. Robert A. Edwards, Q.C., and *R. Nicholas Long*, for the respondent.

ni de religion autochtone. La mise à mort du cerf ne fait pas partie de la cérémonie et il n'y a aucune preuve qu'il ait été sacrilège d'utiliser autre chose que de la viande fraîche. L'intention d'utiliser de la viande de cerf crue et de la brûler au cours de cette cérémonie religieuse était le «mobile» et, en tant que tel, cela n'était pas pertinent quant à la responsabilité juridique liée à la perpétration de l'infraction, si sincère qu'ait été ce motif lui-même. Le moyen de défense, que la chasse constitue le fondement de la culture indienne et que son interdiction est donc inapplicable parce qu'elle régirait les Indiens en leur qualité d'Indiens, doit être rejeté pour les raisons données dans l'arrêt *Dick c. La Reine*.

Jurisprudence

Arrêts suivis: *Kruger c. La Reine*, [1978] 1 R.C.S. 104; *Dick c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 309; arrêts mentionnés: *Saumur v. City of Quebec*, [1953] 2 R.C.S. 299; *Chabot v. Commissaires d'écoles de Lamorandière*, [1957] B.R. 707; *Reference re Accurate News and Information Act*, [1938] R.C.S. 100; *Gay Alliance Toward Equality c. Vancouver Sun*, [1979] 2 R.C.S. 435; *Robertson and Rosetanni v. The Queen*, [1963] R.C.S. 651; *West Virginia State Board of Education v. Barnette*, 319 U.S. 624 (1943); *R. v. Harrold* (1971), 3 C.C.C. (2d) 387; *R. v. Beales*, (arrêt non publié, n° 760-71, 1^{er} novembre 1971 (C.A.C.-B.)); *Lewis c. La Reine*, [1979] 2 R.C.S. 821.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés.
Déclaration canadienne des droits.
Loi de la liberté des cultes et du bon ordre dans les églises, S.R.Q. 1941, chap. 307.
Loi sur les Indiens, S.R.C. 1970, chap. I-6.
Wildlife Act, 1966 (C.-B.), chap. 55, art. 4(1)c), maintenant R.S.B.C. 1979, chap. 433, art. 3(1)c).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1982), 139 D.L.R. (3d) 25, qui a rejeté l'appel d'un jugement du juge Tyrwhitt-Drake de la Cour de comté (1982), 139 D.L.R. (3d) 25, qui rejetait l'appel formé contre une déclaration de culpabilité du juge Allan de la Cour provinciale (1979), 50 C.C.C. (2d) 337. Pourvoi rejeté.

Louise Mandell et Leslie Pinder, pour les appellants.

E. Robert A. Edwards, c.r., et *R. Nicholas Long*, pour l'intimée.

The judgment of the Court was delivered by

BEETZ J.—

I—The Proceedings

Provincial Court Judge Allan convicted the appellants of hunting and killing a deer at a time not within the open season contrary to s. 4(1)(c) of the *Wildlife Act*, 1966 (B.C.), c. 55, now R.S.B.C. 1979, c. 433, s. 3(1)(c), and granted each of them an absolute discharge: *R. v. Jack and Charlie* (1979), 50 C.C.C. (2d) 337. The appellants had also been charged with a count of unlawful possession of wildlife, to wit, a deer, at a time not within the open season but, as indicated by the trial judge at p. 338 of his reasons, just before his judgment was delivered, the Crown elected to proceed with the hunting charge only.

The appellants appealed to the County Court, Tyrwhitt-Drake Co. Ct. J. dismissed their appeal: *R. v. Jack and Charlie* (1982), 139 D.L.R. (3d) 25, at p. 27. The appellants were granted leave to appeal to the British Columbia Court of Appeal but their appeal was dismissed, Hutcheon J.A. dissenting: *R. v. Jack and Charlie, supra*, at p. 30.

II—The Facts

For the most part, the facts are not in dispute. They can be read in the judgments of the courts below, all of which have now been reported.

At pages 30-31, Taggart J.A. thus begun the recital of the facts:

The appellants are both members of the Tsartlip Band of Indians and live on the Tsartlip Indian Reserve in Saanich, British Columbia. The Tsartlip Band is one of the bands making up the Coast Salish people. Elizabeth Jack is the wife of the appellant Anderson Jack and the sister of the appellant George Louie Charlie. She was present when her brother shot a deer on Pender Island at a place which is not within an Indian reserve. Anderson Jack helped George Louie Charlie load the dead deer into the trunk of their car. The three then drove to the place where they had been staying on Pender Island and there cleaned and dressed the deer. Later as they were

Version française du jugement de la Cour prononcé par

LE JUGE BEETZ—

a I—L'instance

Le juge Allan de la Cour provinciale a reconnu les appellants coupables d'avoir chassé et tué un cerf en dehors de la saison de chasse, en infraction à l'al. 4(1)c de la *Wildlife Act*, 1966 (C.-B.), chap. 55, maintenant R.S.B.C. 1979, chap. 433, al. 3(1)c et il a accordé à chacun d'eux une libération inconditionnelle: *R. v. Jack and Charlie* (1979), 50 C.C.C. (2d) 337. Les appellants avaient aussi été accusés de possession illicite de gibier, soit un cerf, alors que la saison de chasse n'était pas ouverte mais, comme l'a indiqué le juge de première instance, à la p. 338 de ses motifs, juste avant que son jugement ne soit prononcé, la poursuite a choisi de ne procéder qu'à l'inculpation de chasse illicite.

Les appellants ont interjeté appel à la Cour de comté. Le juge Tyrwhitt-Drake de la Cour de comté a rejeté leur appel: *R. v. Jack and Charlie* (1982), 139 D.L.R. (3d) 25, à la p. 27. Les appellants ont obtenu autorisation d'interjeter appel à la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, mais leur appel fut rejeté, le juge Hutcheon étant dissident: *R. v. Jack and Charlie*, précité, à la p. 30.

II—Les faits

Pour la plupart, les faits ne sont pas contestés. Ils sont exposés dans les décisions des tribunaux d'instance inférieure, qui toutes ont été publiées.

Aux pages 30 et 31, le juge Taggart de la Cour d'appel commence ainsi l'exposé des faits:

[TRADUCTION] Les appellants sont tous deux membres de la bande indienne Tsartlip et ils vivent sur la réserve indienne Tsartlip à Saanich en Colombie-Britannique. La bande Tsartlip est l'une des bandes du peuple des Salish de la Côte. Elizabeth Jack est la femme de l'appelant Anderson Jack et la sœur de l'appelant George Louie Charlie. Elle était présente lorsque son frère a tué le cerf sur l'île Pender, en dehors d'une réserve indienne. Anderson Jack a aidé George Louie Charlie à charger le cerf mort dans le coffre de leur voiture. Ils se sont alors tous les trois rendus en voiture au lieu où ils s'étaient installés, sur l'île Pender et,

driving to the ferry which would take them to Saanich they were stopped by police officers who found the deer carcass in the trunk of the car.

At page 341, the trial judge said:

The two accused testified they had committed the act in order to help Elizabeth Jack obtain raw deer meat for a burning ceremony for her great-grandfather.

At page 27, the County Court judge wrote:

They freely admitted to the killing and possession; their plea before the provincial court, and here, is one of confession and avoidance. The deer, they contend (and the evidence on this point is accepted in its entirety by the Crown) was killed in preparation for a religious ceremony, in which the meat thereof would be burned to satisfy the requirements of an ancestor by means of a sort of reverse transubstantiation.

The religious ceremony and its meaning were described by several defence witnesses. Here is what Taggart J.A. wrote about this at pp. 31-32:

The religious ceremony was described by witnesses who were members of the Tsartlip Band and by Dr. Barbara Lane. Dr. Lane is an anthropologist who since 1948 has studied the Coast Salish people and especially their religious beliefs and practices. She said that the Coast Salish people were believed to have lived in British Columbia for about 20,000 years. The Coast Salish believe that members of their people who die do not go to another world but that their spirits remain close to where they lived. The belief is that the spirits have the same kinds of needs and desires as living people. Dr. Lane explained the belief in this way:

They become lonely and want to visit their relatives, they become hungry and want to have the kind of foods that they had before, and they have desires for other things that they've left behind here, and they transmit these desires to their close relatives through dreams and other kinds of experiences, and these needs are satisfied and the desires of the deceased relatives are met by the living providing to them the things that they request.

rendus là, ils ont nettoyé et apprêté le cerf. Plus tard, comme ils se rendaient au bac qui devait les ramener à Saanich, ils ont été interceptés par des agents de police qui ont découvert la carcasse du cerf dans le coffre de la voiture.

À la page 341, le juge de première instance dit:

[TRADUCTION] Les deux prévenus ont dit dans leur témoignage avoir commis l'acte incriminé pour aider b Elizabeth Jack à obtenir de la viande de cerf crue dans le but de la brûler au cours d'une cérémonie en l'honneur de son arrière-grand-père.

À la page 27, le juge de la Cour de comté écrit:

c [TRADUCTION] Ils ont librement reconnu avoir tué le cerf et l'avoir eu en leur possession; leur plaidoyer devant la Cour provinciale comme en l'instance est un aveu complexe. Le cerf, soutiennent-ils (et la poursuite a accepté en son entier leur témoignage à cet égard) a été d tué en vue d'une cérémonie religieuse au cours de laquelle la viande de celui-ci devait être brûlée pour satisfaire aux exigences d'un ancêtre par une sorte de transsubstantiation inversée.

e La cérémonie religieuse et sa signification ont été décrites par plusieurs témoins de la défense. Voici ce que le juge Taggart écrit à ce sujet aux pp. 31 et 32:

[TRADUCTION] La cérémonie religieuse a été décrite par des témoins, membres de la bande Tsartlip, et par M^{me} Barbara Lane. M^{me} Barbara Lane est titulaire d'un doctorat en anthropologie; depuis 1948 elle étudie le peuple Salish de la Côte et tout particulièrement leurs croyances et pratiques religieuses. D'après elle, on croit g que les Salish de la Côte vivent en Colombie-Britannique depuis 20 000 ans environ. Les Salish de la Côte croient qu'après la mort ils ne vont pas dans un autre monde, mais que les esprits de leurs morts ne s'éloignent pas des lieux où ils vivaient. Ils croient que les esprits h ont les mêmes besoins et désirs que les vivants. M^{me} Lane a expliqué cette croyance comme suit:

Ils se sentent seuls et veulent aller rendre visite à leurs proches; ils ont faim et veulent manger la nourriture à laquelle ils étaient habitués, et les autres choses qu'ils i ont laissé derrière eux manquent; ils transmettent ces désirs à leurs proches par des rêves et d'autres formes de visions et ce sont les vivants qui pourvoient à ces besoins et satisfont les désirs de leurs parents décédés en leur fournissant ce qu'ils demandent.

As I was attempting to suggest earlier, the entire world view of Coast Salish Indian people is quite different from that which those of us who are raised in the Judaeo-Christian tradition have. Coast Salish Indian people perceive of the world as an intimately inter-related phenomenon in which the living and the dead animals and humans, all things are intimately connected and belong together in this place and do not leave it. And the function of burning food for the dead is to carry on the mutual responsibilities and respect that Indian people here try to accord to all of the other parts of the world as they see it. One of the things that always seems to be incomprehensible to Indian people is how the rest of us can pick ourselves up from one part of the world and move to another and abandon and cut themselves off from our dead relatives because they perceive of themselves as being in continuous association with and having ongoing responsibilities to the dead.

Dr. Lane described the practice of serving the spirits of the dead by burning food.

A. Well, this is a very ancient traditional practice among all Coast Salish people and the essence of the ceremony is to provide food for deceased relatives by burning it and the essence of the food, as I understand it, is transmitted through the smoke to the essence of the deceased person.

Dr. Lane said that the practice of burning food for the dead had been described in articles by other anthropologists who had studied the practices of the Coast Salish people.

The religious practices described by Dr. Lane were also spoken of by elders of the Tsartlip Band and by the appellants and Elizabeth Jack. The latter said she had been visited by the spirit of her great grandfather who had asked that she burn raw meat for him. She sought the assistance of her husband and her brother to obtain raw deer meat for the burning ceremony.

There can be no doubt about the sincerity of the appellants' religious beliefs. Here is what the trial judge held on this subject, at pp. 339 and 341:

That evidence was interesting, revealing the religious beliefs and practices of the Coast Salish Indians and of the Saanich people, part of the Coast Salish tribe or culture, to which people the two accused and Mrs. Elizabeth Jack belong, as well as the witnesses for the

Comme j'ai déjà tenté de le montrer, toute la conception du monde du peuple indien Salish de la Côte est fort différente de celle de ceux d'entre nous qui avons été élevés dans la tradition judéo-chrétienne. Le peuple indien Salish de la Côte perçoit le monde comme un phénomène intimement inter-relié dans lequel les vivants et les morts, animaux et humains, toutes choses, sont dans un rapport intime et, ensemble, appartiennent au monde d'ici-bas qu'ils ne quittent pas. Et brûler de la nourriture pour les morts constitue l'accomplissement des responsabilités mutuelles et la marque de respect que le peuple indien d'ici-bas montre envers toutes les autres parties du monde tel qu'ils le conçoivent. Une des choses qui a toujours paru incompréhensible aux Indiens, c'est comment le reste d'entre nous pouvons prétendre quitter une partie du monde pour nous rendre dans une autre, en abandonnant nos parents défunt et en nous coupant d'eux, car ils se perçoivent comme en association perpétuelle avec les morts, dont ils s'estiment en tout temps responsables.

M^{me} Lane a décrit la pratique qui consiste à rendre hommage aux esprits des morts en brûlant de la nourriture.

e R. Et bien, c'est-là une pratique traditionnelle très ancienne de l'ensemble du peuple indien Salish de la Côte; essentiellement la cérémonie consiste à fournir de la nourriture aux parents décédés en la brûlant et l'essence de la nourriture, si je comprends bien, est transmise par la fumée à l'essence du défunt.

M^{me} Lane a déclaré que la pratique consistant à brûler de la nourriture pour les morts avait été décrite dans les écrits d'autres anthropologues qui avaient étudié les pratiques du peuple Salish de la Côte.

f Les Anciens de la bande Tsartlip ainsi que les appelleants et Elizabeth Jack ont aussi parlé des pratiques religieuses décrites par M^{me} Lane. Elizabeth Jack a dit qu'elle avait été visitée par l'esprit de son arrière-grand-père qui lui avait demandé de brûler de la viande crue pour lui. Elle a requis l'aide de son mari et de son frère pour obtenir de la viande de cerf crue pour la cérémonie.

i La sincérité des croyances religieuses des appelleants ne fait aucun doute. Voici ce que le juge de première instance a conclu à ce sujet, aux pp. 339 et 341:

[TRADUCTION] La preuve produite a été fort intéressante, révélant les croyances et pratiques religieuses des Indiens salish de la Côte et du peuple saanich, qui font parties de la tribu ou de la culture des Salish de la Côte, peuple auquel appartiennent les deux prévenus et M^{me}

defence Louie Charlie, David Elliott, Tom Sampson, Samuel Sam, Louie Charlie and Philip Paul. I should also say at the outset that I believe the defence is put forward sincerely by these people and that they are, so far as appears, quite law abiding persons who committed the act rather fearfully, but apparently in the *bona fide* effort to obtain deer meat for a religious ceremony. The impression I obtained from the evidence was that they were fearful of breaking this law, because they are law abiding persons usually.

I must say, also, that I found the elders of the Saanich people impressive. Some of those who spoke in English are very articulate, although they are naturally inclined to use few words, but ingenuously poetic in a manner which obviously springs from deep sincerity.

III—The Defences Offered by the Appellants

The submissions made by counsel for the appellants to this Court appear to have been substantially the same as those made to the courts below. They can be summarized in three propositions:

1. The *Wildlife Act* interferes with the appellants' freedom of religion and ought to be read down so as not to apply to them in the circumstances of this case.
2. In interfering with aboriginal religion, the *Wildlife Act* goes to the root of Indianness, and purports to regulate the appellants *qua* Indians; it accordingly should be held inapplicable to them.
3. Apart from religion, hunting is at the root of the culture and way of life of the Coast Saalish people so that its prohibition attains the appellants *qua* Indians and ought to be held inapplicable to them.

I must observe however that the reading of the reasons given by the courts below does not clearly disclose whether the third proposition was advanced there as distinct from the second one.

More should be said about the legal basis relied upon for the freedom of religion invoked in the first proposition.

Elizabeth Jack, de même que les témoins de la défense Louie Charlie, David Elliott, Tom Sampson, Samuel Sam, Louie Charlie et Philip Paul. Je m'empresse de dire tout de suite que je crois que ces gens font valoir cette défense en toute sincérité et qu'il s'agit, d'après ce qu'on peut constater, de gens fort respectueux des lois, qui ont commis l'acte incriminé dans la crainte, mais apparemment en cherchant réellement à se procurer de la viande de cerf pour une cérémonie religieuse. Les témoignages m'ont donné l'impression qu'ils craignaient d'avoir à enfreindre cette loi parce qu'il s'agit de gens qui d'habitude respectent les lois.

Je dois dire aussi que les Anciens du peuple saanich m'ont fait une forte impression. Certains se sont exprimés en anglais avec aisance, bien qu'ils soient naturellement enclins à parler peu, en des termes naïvement poétiques ayant, de toute évidence, tous les accents de la plus profonde sincérité.

III—Les moyens de défense offerts par les appelants

Les arguments qu'ont fait valoir les avocats des appellants devant nous paraissent avoir été, en substance, les mêmes que ceux avancés devant les tribunaux d'instance inférieure. Ils peuvent être résumés en trois propositions:

1. La *Wildlife Act* porte atteinte à la liberté de religion des appellants et devrait être interprétée comme ne s'appliquant pas à eux vu les faits de l'espèce.
2. En portant atteinte à une religion aborigène, la *Wildlife Act* s'attaque au fondement de la quidité indienne et cherche à réglementer les appellants en tant qu'Indiens; on devrait en conséquence juger qu'elle leur est inapplicable.
3. Mis à part la religion, la chasse est à la base de la culture et du mode de vie du peuple saalish de la Côte, de sorte que son interdiction porte atteinte aux appellants en tant qu'Indiens, et on devrait juger qu'elle leur est inapplicable.

Je dois dire cependant qu'à la lecture des motifs des tribunaux d'instance inférieure, on ne voit pas clairement si la troisième proposition a été avancée séparément de la seconde.

Il y a plus long à dire sur le fondement juridique sur lequel s'appuie la liberté de religion invoquée dans la première proposition.

This basis is not a statutory one such as the *Freedom of Worship Act*, R.S.Q. 1941, c. 307, referred to in *Saumur v. City of Quebec*, [1953] 2 S.C.R. 299, and in *Chabot v. Commissaires d'écoles de Lamorandière*, [1957] Que. Q.B. 707, 12 D.L.R. (2d) 796; there was no such statutory provision relating to the freedom of worship or religion in force in British Columbia at the time the offence was committed.

Ce fondement n'est pas d'ordre législatif, telle la *Loi de la liberté des cultes et du bon ordre dans les églises*, S.R.Q. 1941, chap. 307, citée dans l'arrêt *Saumur v. City of Quebec*, [1953] 2 R.C.S. 299 et dans l'arrêt *Chabot v. Commissaires d'écoles de Lamorandière*, [1957] B.R. 707; 12 D.L.R. (2d) 796; il n'y avait pas de disposition législative semblable concernant la liberté de culte ou de religion en vigueur en Colombie-Britannique au moment de la perpétration de l'infraction.

This basis is not either a paramount constitutional or quasi-constitutional instrument. The *Canadian Charter of Rights and Freedoms* had not been enacted at the time the offence was committed. As for the *Canadian Bill of Rights*, counsel for the appellants expressly declined to rely upon it on the ground that it applied only to federal legislation whereas the *Wildlife Act* was a provincial statute. The trial judge alludes to this at p. 342 of his reasons. Neither before the trial judge, nor before the other courts below, nor before this Court was it considered whether the *Canadian Bill of Rights* might govern the *Wildlife Act* if the latter Act applied to Indians not *ex proprio vigore* but by referential adoption under s. 88 of the *Indian Act*, R.S.C. 1970, c. I-6.

Ce fondement n'est ni un instrument constitutionnel prépondérant ni un instrument quasi constitutionnel. La *Charte canadienne des droits et libertés* n'avait pas été adoptée à l'époque de la perpétration de l'infraction. Quant à la *Déclaration canadienne des droits*, les avocats des appellants ont expressément refusé de se fonder sur elle, au motif qu'elle ne s'applique qu'à la législation fédérale alors que la *Wildlife Act* est une loi provinciale. Le juge de première instance fait une allusion à cet égard à la p. 342 de ses motifs. Ni devant le juge de première instance, ni devant les autres tribunaux, ni devant nous, s'est-on demandé si la *Déclaration canadienne des droits* pouvait régir la *Wildlife Act*, si cette dernière loi s'appliquait aux Indiens, non pas *ex proprio vigore*, mais par renvoi en vertu de l'art. 88 de la *Loi sur les Indiens*, S.R.C. 1970, chap. I-6.

The legal basis relied upon for the freedom of religion invoked by the appellants, as I understand it, is a fundamental principle of law, recognized by judges such as Rand and Kellock JJ. in the *Saumur* case, *supra*, of the same nature as the freedom of the press also recognized by this Court in the *Reference re Accurate News and Information Act*, [1938] S.C.R. 100, and in *Gay Alliance Toward Equality v. Vancouver Sun*, [1979] 2 S.C.R. 435. This fundamental freedom, while not absolute and subject to some legal restrictions, possesses, it is claimed, a degree of paramountcy over or exempting force from provincial law of general application, provided certain conditions are satisfied in what is called a balancing test. Here is how counsel for the appellants express themselves on this point in their factum:

g Le fondement juridique de la liberté de religion qu'invoquent les appellants, si je comprends bien, serait le principe de droit fondamental, reconnu par des juges tels les juges Rand et Kellock dans l'arrêt *Saumur*, précité, de même nature que la liberté de la presse, aussi reconnue par notre Cour dans *Reference re Accurate News and Information Act*, [1938] R.C.S. 100 et *Gay Alliance Toward Equality c. Vancouver Sun*, [1979] 2 R.C.S. 435. Cette liberté fondamentale, quoique non absolue et assujettie à certaines restrictions juridiques, possède, prétend-on, un degré de prépondérance ou a force d'exception par rapport aux lois provinciales d'application générale, pourvu que certaines conditions de ce qu'on désigne comme un critère de pondération soient remplies. Voici comment les avocats des appellants se sont exprimés sur ce point dans leur mémoire:

That in construing the application of a valid Provincial law of general application against a fundamental freedom, the Courts should apply a balancing test. The balancing test may be stated as follows: where the religious belief is held to be in good faith, and where the conduct is held to be justified to the practice of the religion, and where no compelling state interest is found to justify the curtailment of the religious practice, the general legislation must be applied so as to preserve the fundamental freedom.

It will readily be seen that this balancing test resembles closely the one which would be required if s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* were applicable. In their factum, counsel for the appellants concede that there is no direct authority for their submission but argue that, even prior to the coming into force of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, the balancing test has been used implicitly as the framework for analysis in some cases which need not be reviewed in these reasons, given the view I take of the case at bar.

IV—The Judgment of the Courts Below

The trial judge reviewed and distinguished the authorities relied upon by counsel for the appellants. Then at page 343 he wrote:

It was suggested that . . . the *Wildlife Act* here could not prohibit the free exercise of one's religious practices, but as I shall say I do not think their religious practices are interferred with or prohibited.

At pages 344-45, he relied upon the decision of this Court in *Kruger v. The Queen*, [1978] 1 S.C.R. 104, and thereafter made what in my opinion are crucial findings:

In *Kruger and Manuel v. The Queen* (1977), 34 C.C.C. (2d) 377, 75 D.L.R. (3d) 434, [1978] 1 S.C.R. 104, the Supreme Court of Canada considered the very statute which is said to have been breached here, and decided unanimously that it was a statute of general application and a valid enactment, having as its object the conservation and management of provincial wildlife resources and that the accused, who were Indians, were subject to its provisions so long as the Act, in its policy, did not seek to impair the status and capacities of the accused

[TRADUCTION] Que, dans l'interprétation de l'application d'une loi provinciale d'application générale valide allant à l'encontre d'une liberté fondamentale, les tribunaux devraient appliquer un critère de pondération. Ce critère de pondération peut être énoncé comme suit: lorsqu'on juge qu'il s'agit d'une croyance religieuse sincère et qu'il s'agit d'un comportement justifié par une pratique religieuse et lorsqu'on ne peut invoquer aucun intérêt supérieur de l'État pour justifier de porter atteinte à cette pratique religieuse, la législation générale doit être appliquée de façon à protéger cette liberté fondamentale.

On voit tout de suite que ce critère ressemble fort à celui qui serait requis si l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés* s'appliquait. Dans leur mémoire, les avocats des appellants reconnaissent qu'aucune jurisprudence n'appuie directement leur argument, mais ils soutiennent que, même avant l'entrée en vigueur de la *Charte canadienne des droits et libertés*, le critère a été utilisé tacitement comme schéma d'analyse dans certains cas qui n'ont pas à être examinés dans les présents motifs vu l'opinion que j'ai de l'espèce.

IV—Les décisions des tribunaux d'instance inférieure

Le juge de première instance a examiné la jurisprudence qu'invoquaient les avocats des appellants et l'a écartée. Puis à la p. 343, il écrit:

[TRADUCTION] On a fait valoir que . . . la *Wildlife Act* en l'espèce ne pouvait interdire le libre exercice des pratiques religieuses de chacun mais, comme je vais l'exposer, je ne pense pas qu'on porte atteinte à leurs pratiques religieuses ni qu'on les interdit.

Aux pages 344 et 345, il s'est fondé sur notre arrêt *Kruger c. La Reine*, [1978] 1 R.C.S. 104, puis a fait des constatations qui, à mon avis, sont cruciales:

[TRADUCTION] Dans l'arrêt *Kruger et Manuel c. La Reine* (1977), 34 C.C.C. (2d) 377, 75 D.L.R. (3d) 434, [1978] 1 R.C.S. 104, la Cour suprême du Canada a examiné la loi même qui aurait été violée en l'espèce et a jugé, à l'unanimité, qu'il s'agissait d'une loi valide d'application générale, ayant pour objet la conservation et la gestion des ressources fauniques de la province, et que les prévenus, des Indiens, étaient assujettis à ses dispositions dans la mesure où la loi, par son objet, ne cherchait pas à porter atteinte au statut et aux droits des prévenus

as Indians. It is here contended that the effect of the provision which is sought by the Crown to be enforced is to impair the status of the accused as Indians by preventing them from exercising their *bona fide* religious practices. I am unable to accept that contention . . . If Indians wish to exercise their historic religious practices there are ways within the bounds of the provincial statute in which to exercise those religious practices. They can, for example, retain a supply of deer meat in storage for such purposes. Section 9 [rep. & sub. 1971, c. 69, s. 9] of the *Wildlife Act* makes provision for that. The purpose of the Act is what matters. This Act has been held to be and is, clearly, I think, of general application and was certainly not aimed at preventing the Coast Salish from exercising any religious practice, and the act of burning food as an offering to the spirit of an ancestor is not prohibited. If it is exercised within the limits of the general law it may be freely carried out by the Saanich people.

In appeal, the County Court judge distinguished between religious belief and religious practices and said he was concerned with the latter. At page 28 he wrote:

It is safe to say, I think, that generally speaking a practice arising from a sincerely held religious belief may be restrained if it is a breach of the peace, or interferes with public or private rights or otherwise amounts to an illegal act.

He turned to the question of the impact of the *Wildlife Act* upon the status and capacity of the appellants. He quoted a passage of the *Kruger* case in this Court and, at p. 30, concluded as follows:

There was no evidence before the learned judge from which it could be inferred that the *Wildlife Act* was directed against native persons in any unfair or discriminatory way. There was no evidence of a legislative policy, expressed in the *Wildlife Act*, to impair the native status and capacity of the appellants as "Indians", nor can it be said that the effect of the Act is to do so.

In the British Columbia Court of Appeal, Taggart and Craig J.J.A. both referred to the adoption by this Court, in *Robertson and Rosetanni v. The Queen*, [1963] S.C.R. 651, of a statement by Frankfurter J. in *West Virginia State Board of Education v. Barnette*, 319 U.S. 624 (1943), at p. 653:

en tant qu'Indiens. On soutient en l'espèce que la disposition que la poursuite veut voir appliquer a pour effet de porter atteinte au statut des prévenus *en tant qu'Indiens*, en leur interdisant l'exercice de leurs pratiques religieuses sincères. Je ne puis accepter cet argument . . . Si les Indiens veulent conserver leurs pratiques religieuses historiques, il existe des moyens, dans les limites de la loi provinciale, de s'adonner à ces pratiques religieuses. Ils peuvent, par exemple, conserver de la viande de cerf en entrepôt à cette fin. L'article 9 [abr. et rempl. par 1971, chap. 69, art. 9] de la *Wildlife Act* le prévoit. C'est l'objet de la loi qui compte. Cette loi a été jugée être, et, je pense, est clairement d'application générale; elle n'avait certainement pas pour but d'interdire aux Salish de la Côte de s'adonner à leurs pratiques religieuses, et brûler de la nourriture en offrande à l'esprit d'un ancêtre n'est pas interdit. Dans les limites de la loi générale, le peuple saanich peut s'y adonner librement.

d En appel, le juge de la Cour de comté a distingué entre croyances et pratiques religieuses et a dit que c'était ces dernières qui l'intéressaient. À la page 28, il écrit:

[TRADUCTION] On peut affirmer sans risque, je pense, que, d'une manière générale, une pratique découlant d'une croyance religieuse sincère peut être limitée si elle viole la paix ou porte atteinte à des droits publics ou privés, ou si elle équivaut de quelque autre manière à un acte illégal.

f Il en est alors venu à la question des répercussions qu'aurait la *Wildlife Act* sur le statut et les droits des appellants. Ayant cité un passage de l'arrêt *Kruger* de cette Cour, à la p. 30, il a conclu g comme suit:

[TRADUCTION] Le savant juge n'était saisi d'aucune preuve d'où l'on pouvait déduire que la *Wildlife Act* visait particulièrement les autochtones de manière injuste ou discriminatoire. On n'avait rapporté aucune h preuve de politique législative, qu'exprimerait la *Wildlife Act*, visant à porter atteinte au statut d'autochtone et aux droits des appellants en tant qu'"Indiens", ni ne pouvait-on dire que c'était là l'effet de la Loi.

i Devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, les juges Taggart et Craig se sont tous deux référés à l'adoption par notre Cour, dans son arrêt *Robertson and Rosetanni v. The Queen*, [1963] R.C.S. 651, d'un commentaire du juge Frankfurter dans l'arrêt *West Virginia State Board of Education v. Barnette*, 319 U.S. 624 (1943) à la p. 653:

The constitutional protection of religious freedom terminated disabilities, it did not create new privileges. It gave religious equality, civil immunity. Its essence is freedom from conformity to religious dogma, not freedom from conformity to law because of religious dogma.

Both justices of appeal held, in effect, as Taggart J.A. put it at p. 35, that

... freedom of religion must be exercised within the limits permitted by validly enacted legislation.

On the issue of the impact of the *Wildlife Act* on the status and capacity of the appellants, Taggart J.A. quoted a passage of Dickson J., as he then was, in the *Kruger* case, emphasizing certain parts and then concluded, at p. 37:

I have added the emphasis because in my opinion, in order to succeed on this second argument the appellants must show that the policy of the Act is to impair the capacity of Indians to practise their religion. It is conceded that the Act does not affect the status of Indians. In my opinion, there is no evidence before us of a legislative policy to impair the capacity of Indians in the manner contended for by the appellants. That being the case the second argument fails.

Craig J.A. held that this second argument did not raise a question of law alone and he would have refused leave to appeal on this issue.

Hutcheon J.A. dissented on the merits of the main issue. Essentially, he accepted the submission made on behalf of the appellants with respect to a balancing test which he concluded resolved the case in favour of the appellants. He wrote, at p. 41:

The issue in this case is whether Anderson Jack and George Louie Charlie were guilty of an offence when they hunted and killed deer out of season. The hunting and killing was a part of a religious ritual of the Coast Salish people of 20,000 years' duration. The ritual is not harmful to society, is not opposed to the common good and is not in violation of the rights of any other individual. I have concluded that they were not guilty of an offence and that this appeal should be allowed. The law

[TRADUCTION] La protection constitutionnelle de la liberté de religion a mis fin à des incapacités, mais elle n'a pas créé de nouveaux priviléges. Elle a accordé l'égalité religieuse devant la loi mais non l'immunité devant la loi. En substance, on n'oblige personne à se conformer à une religion donnée, ce qui ne veut pas dire qu'on puisse invoquer sa religion pour échapper à la loi.

Les deux juges de la Cour d'appel ont conclu, en fait, pour reprendre les termes du juge Taggart à la p. 35, que:

[TRADUCTION] ... la liberté de religion doit être exercée dans les limites permises par la législation validement promulguée.

^c Sur la question des répercussions de la *Wildlife Act* sur le statut et les droits des appellants, le juge Taggart a cité un passage de l'avis du juge Dickson, maintenant juge en chef, dans l'arrêt *Kruger*, en soulignant certains points, puis il a conclu, à la p. 37:

[TRADUCTION] J'ai souligné ce passage parce qu'à mon avis, pour avoir gain de cause sur ce second moyen, les appellants doivent démontrer que la Loi a pour objet de porter atteinte au droit des Indiens de pratiquer leur religion. Il est admis que la Loi n'affecte pas le statut des Indiens. À mon avis, on ne nous a rapporté aucune preuve d'une politique législative qui chercherait à porter atteinte aux droits des Indiens comme le prétendent les appellants. Cela étant, le second moyen est mal fondé.

Le juge Craig a conclu que ce second moyen ne soulevait pas une question de droit seulement et il aurait refusé l'autorisation d'en appeler à cet égard.

Le juge Hutcheon a exprimé sa dissidence au fond sur le point principal. Essentiellement, il a accepté l'argument, avancé au nom des appellants relativement au critère de pondération qui, a-t-il conclu, résolvait l'espèce en faveur des appellants. Il écrit, à la p. 41:

[TRADUCTION] Le point litigieux en l'espèce est de savoir si Anderson Jack et George Louie Charlie se sont rendus coupables d'une infraction lorsqu'ils ont chassé et tué un cerf hors saison. La chasse et l'abattage faisaient partie d'un rituel religieux du peuple salish de la Côte remontant à 20 000 ans. Ce rituel n'est pas dommageable à la société, il ne fait pas obstacle au bien commun ni ne viole les droits de quelque autre individu. J'ai conclu qu'ils ne sont pas coupables d'une infraction et que

is aimed at wildlife conservation. There is no suggestion that the loss of one deer for the purpose of the ritual would impair the legislative purpose. I think that the freedom of religion of Jack and Charlie ought not to be taken away by the application of an enactment of general application in the absence of evidence of some compelling justification.

And then, at p. 42:

The question that concerns me is whether a religious practice is to be prohibited by an Act of general application. More precisely, it is whether Jack and Charlie are guilty of an offence because they took part in a centuries-old religious ritual that harmed no person.

Thus, we have a law that is not directed in any way at religion. According to the Crown it has the effect of prohibiting a religious practice that has been followed by the Coast Salish people for 20,000 years—a religious practice affecting only those involved in its exercise and one not touching issues of public well-being or morals.

He then distinguished two cases, *R. v. Harrold* (1971), 3 C.C.C. (2d) 387, and *R. v. Beales* (unreported, decision No. 760-71, November 1, 1971 (B.C.C.A.)), relied upon by the Crown. At page 44, he analogized the situation of the case at bar to the drinking of wine for sacramental purposes:

In my opinion, neither the *Harrold* case nor the *Beales* case support the broad proposition put forward by Mr. Lang. Taken to its logical conclusion such a view may require the conviction of a minister of religion who drinks British Columbian wine for sacramental purposes in a public building such as a church. I find no exemption in the *Liquor Control and Licensing Act*, R.S.B.C. 1979, c. 237, for that religious practice.

Hutcheon J.A. then proceeded to his conclusions:

There is, however, high authority for the reading down of a statute to preserve a fundamental freedom. In *Gay Alliance Toward Equality v. Vancouver Sun* (1979), 97 D.L.R. (3d) 577, [1979] 2 S.C.R. 435, [1979] 4 W.W.R. 118, the Supreme Court of Canada by its majority read s. 3 of the *Human Rights Code*:

3(1) No person shall

(a) deny to any person . . . any . . . service,

l'appel doit être accueilli. La Loi vise la conservation du gibier. On ne prétend pas que la perte d'un seul cerf, dans un but rituel, porterait atteinte à l'objet de la Loi. Je pense que la liberté de religion de Jack et de Charlie ne devrait pas être supprimée par l'application d'un texte d'application générale en l'absence de preuve de quelque justification irrésistible.

Et alors, à la p. 42:

b [TRADUCTION] La question qui m'intéresse est de savoir si une pratique religieuse doit être prohibée par une loi d'application générale. Plus précisément, si Jack et Charlie sont coupables d'une infraction parce qu'ils ont pris part à un rituel religieux séculaire qui ne faisait de mal à personne.

c

Ainsi, nous avons une loi qui ne vise en aucune manière la religion. D'après la Couronne, elle a pour effet d'interdire une pratique religieuse du peuple salish de la Côte remontant à 20 000 ans — une pratique religieuse n'affectant que ceux qui s'y adonnent et une pratique qui ne touche aucun point d'ordre public ou moral.

d Il a alors distingué l'espèce d'avec deux autres affaires, *R. v. Harrold* (1971), 3 C.C.C. (2d) 387 et *R. v. Beales* (non publiée n° 760-71, 1^{er} novembre 1971 (C.A.C-B.)), sur lesquelles s'appuyait la poursuite. À la page 44, il a comparé la situation en l'espèce au vin bu à des fins sacramentelles:

e f [TRADUCTION] À mon avis, ni l'affaire *Harrold* ni l'affaire *Beales* n'appuient le principe général avancé par M^e Lang. Poussée à sa conclusion logique, une telle opinion pourrait exiger la condamnation d'un ministre du culte qui boirait du vin de la Colombie-Britannique à des fins sacramentelles dans un édifice public tel qu'une église. Je constate qu'il n'y a aucune exemption dans la *Liquor Control and Licensing Act*, R.S.B.C. 1979, chap. 237, concernant cette pratique religieuse.

g

h Le juge Hutcheon en vient alors à ses conclusions:

i [TRADUCTION] Il existe cependant une jurisprudence du plus haut niveau autorisant l'interprétation atténuée d'une loi pour protéger une liberté fondamentale. Dans l'arrêt *Gay Alliance Toward Equality c. Vancouver Sun* (1979), 97 D.L.R. (3d) 577, [1979] 2 R.C.S. 435, [1979] 4 W.W.R. 118, la Cour suprême du Canada, à la majorité, a interprété l'art. 3 du *Human Rights Code*:

j

3(1) Nul ne doit

a) priver une personne . . . de services . . .

(b) ... customarily available to the public, so as to acknowledge the right of a newspaper to refuse to publish material that was contrary to the views of the newspaper. This was done to preserve an essential ingredient of freedom of the press.

In my opinion, the *Wildlife Act* ought to be read so as to acknowledge the right to Jack and Charlie on these facts to practise their religion where no competing interest of society exists.

I would grant leave to appeal and allow the appeals.

V—The Submissions of the Crown

The reasons I said earlier I did not feel it was necessary to review the authorities relied upon by the appellants is that they fail to answer two submissions made by the Crown which are fatal to the position of the appellants and which, in my view, are clearly well founded. These two submissions may have been made in this Court for the first time, since they are not discussed in the reasons of the courts below; and they may have been made in response to the reasons of the dissenting justice of appeal.

The fundamental issue in this case, says the Crown, is "whether hunting by Indians for the propitiation of the dead enjoys higher constitutional protection than hunting for the sustenance of the living". If it does not, then the judgment of this Court in the *Kruger* case is indistinguishable and conclusive. It was decided in that case that Indians hunting for food had no constitutional defence to a charge under s. 4(1)(c) of the *Wildlife Act*—hunting in close season—the very section at issue in the case at bar.

The Crown submits that, for two reasons, the *Kruger* case cannot be distinguished on the basis that s. 4(1)(c) of the *Wildlife Act* interferes with the appellants' freedom of religion. The two reasons are that:

- (a) the hunting itself was not a religious practice;
- (b) the intended use of the deer meat in a religious ceremony amounts merely to "motive" and is therefore irrelevant to legal culpability.

b) ... habituellement offerts au public, de façon à reconnaître à un journal le droit de refuser de publier ce qui allait à l'encontre de ses vues. On l'a fait afin de protéger un aspect essentiel de la liberté de presse.

À mon avis, la *Wildlife Act* devrait être interprétée de façon à reconnaître à Jack et à Charlie le droit, selon les faits, de pratiquer leur religion lorsque la société n'a aucun intérêt à s'y opposer.

b J'accorderais l'autorisation d'interjeter appel et ferai droit aux appels.

V—Les arguments de la poursuite

c Si j'ai dit auparavant que je n'estimais pas nécessaire d'examiner la jurisprudence invoquée par les appellants, c'est qu'elle ne répond pas à deux arguments de la poursuite qui portent un coup fatal à la position des appellants et qui, à mon avis, sont manifestement bien fondés. Ces deux arguments ont peut-être été plaidés devant nous pour la première fois, puisqu'ils ne sont pas examinés dans les motifs des tribunaux d'instance inférieure; ils peuvent être présentés en réponse aux motifs du juge dissident de la Cour d'appel.

f Le point fondamental en l'espèce, dit la poursuite, est le suivant: [TRADUCTION] «la chasse par les Indiens pour l'apaisement des morts jouit-elle d'une protection constitutionnelle supérieure à la chasse pour assurer la subsistance des vivants?» Si ce n'est pas le cas, alors notre arrêt *Kruger* ne peut être distingué de l'espèce et est concluant. Cet arrêt établit que les Indiens qui chassent pour leur subsistance n'ont pas de défense constitutionnelle à une inculpation en vertu de l'al. 4(1)c) de la *Wildlife Act*—chasse hors saison—l'article même en cause en l'espèce.

g h La poursuite fait valoir que, pour deux raisons, l'arrêt *Kruger* ne peut faire l'objet d'une distinction sur le fondement que l'al. 4(1)c) de la *Wildlife Act* porterait atteinte à la liberté de religion des appellants. Ces deux raisons sont:

- i a) la chasse elle-même n'est pas une pratique religieuse;
- j b) le rôle que la viande de cerf est destinée à jouer dans une cérémonie religieuse n'est que le «motif» et est donc sans pertinence relativement à la culpabilité en droit.

In my opinion, which I express with the greatest of respect, the learned dissenting judge erred in stating [at p. 41] that "The hunting and killing was a part of a religious ritual". And the appellants' counsel are also in error in writing in their factum that there was an undisputed and unchallenged finding of fact to that effect at trial. There is no such finding in the reasons of the trial judge. In fact he expressly found that the *Wildlife Act* did not interfere with or prohibit appellants' religious practices which could be carried out with deer meat retained in storage and he referred to a section of the *Wildlife Act* which makes provision for that. The trial judge wrote at p. 345 that

... the fact that the deer was killed to obtain deer meat for use in a religious ceremony, as here, is no defence.

This was confirmed in appeal by the County Court judge who, in the above quoted passage, at p. 27, accepted appellants' contention, unchallenged by the Crown, that the deer had been killed "in preparation for a religious ceremony". There is no suggestion that the deer was killed as part of the ceremony.

These conclusions are entirely consistent with the evidence which is detailed and precise in the description of the ceremony itself but bare and perfunctory in the description of the killing.

There was some evidence that the type of food to be burned was of significance and that raw deer meat was required in this case but no evidence as to the circumstances or methods of obtaining it, except by theft, which would render the meat unsuitable. There was no evidence that the use of defrosted raw deer meat was sacrilegious as is alleged in appellants' factum. There was evidence that the food had to be disposed in several plates to provide for the guests of the honoured spirit, that the shaman presiding over the ceremony pronounced a name over each plate, that attendants had to remain at a certain distance from the fire, that cedar wood was preferred for the burning.

À mon avis, que j'exprime avec les plus grands égards, c'est à tort que le savant juge dissident a dit [à la p. 41] que [TRADUCTION] «la chasse et l'abattage faisaient partie d'un rituel religieux». Et les avocats des appellants sont aussi dans l'erreur quand ils écrivent dans leur mémoire qu'une conclusion de fait incontestable et incontestée en ce sens a été tirée en première instance. Il n'y a aucune conclusion de ce genre dans les motifs du juge de première instance. En fait, il a expressément constaté que la *Wildlife Act* ne portait pas atteinte aux pratiques religieuses des appellants, ni ne les interdisait, et qu'elles pouvaient être respectées avec de la viande de cerf entreposée; il a d'ailleurs cité l'article de la *Wildlife Act* qui le prévoit. Le juge de première instance écrit, à la p. 345:

[TRADUCTION] ... le fait que le cerf ait été tué pour obtenir de la viande de cerf pour une cérémonie religieuse, comme en l'espèce, ne constitue pas un moyen de défense.

C'est ce qu'a confirmé en appel le juge de la Cour de comté qui, dans le passage déjà cité, à la p. 27, a accepté la prétention des appellants, non contestée par la poursuite, que le cerf avait été tué «en vue d'une cérémonie religieuse». On ne dit pas que le cerf a été tué au cours de la cérémonie.

Ces conclusions sont parfaitement compatibles avec les éléments de preuve fort détaillés et précis lorsqu'il s'agit de la description de la cérémonie elle-même, mais minimes et superficiels dans la description de l'abattage.

Il existe des preuves que le genre de nourriture qu'il faut brûler avait son importance et que c'était de la viande de cerf crue qui était requise dans ce cas, mais il n'y a aucune preuve sur les circonstances ou les méthodes à employer pour l'obtenir, le vol excepté, lequel rendrait la viande impropre à cet usage. Il n'y a aucune preuve que l'emploi de viande de cerf crue dégelée soit un sacrilège, comme cela est allégué dans le mémoire des appellants. Certaines preuves montrent que la nourriture doit être disposée dans plusieurs assiettes pour les invités de l'esprit qu'on veut honorer, que le shaman qui préside la cérémonie prononçait un nom sur chaque plat, que les assistants devaient demeurer à une certaine distance du feu, qu'il était préférable d'utiliser du cèdre comme combustible.

By contrast, there was no evidence that the killing of the deer was part of the religious ceremony. Mrs. Jack had previously hired two men to get her a deer. Since they failed to do so, she asked her husband and her brother for assistance. When the three of them saw the deer, her brother came out of the car and shot the deer five or six times with an automatic rifle. If he had shot two deer on the same spot, in the same manner, at the same time, one deer for a burning and one for food, there is no indication that any one of them was more suitable for one purpose than for the other.

As to the analogy drawn by the dissenting justice of appeal with the drinking of wine for sacramental purposes, here is what the Crown has to say in its factum:

The offence in question relates to the circumstances of obtaining meat for the ceremony, not the conduct of the ceremony itself, hence the analogy of a clergyman committing an offence under the *Liquor Act* by conducting the sacrament of Holy Communion, drawn by Hutchison, J.A. in the Court of Appeal (in dissenting reasons relied upon by the Appellants) is inapt.

The *Wildlife Act* does not in any way prohibit or regulate the burning ceremony, it regulates the killing of deer, meat from which may be used for such a ceremony.

To draw the parallel analogy, the obtaining of wine for sacramental purposes is not part of the sacrament of Holy Communion, and regulation of the sale of wine does not, therefore, prohibit the exercise of that religious ceremony. Such regulation cannot, therefore, be said to affect religious freedom.

No clergyman could raise a defence based on religious freedom, to a charge of obtaining wine illegally while liquor stores were closed, simply because it was intended to use the wine for the sacrament of Holy Communion. Similarly a defence based on "freedom of religion" must fail the Appellants in this case, where the charge is killing a deer in the closed season. Since killing the deer is not, in itself, ceremonial, the *actus reus* of the offence cannot be regarded as a religious observance. If it is not such an observance, then logically, its prohibition by the *Wildlife Act* raises no question of religious freedom.

I agree with this statement and with its conclusion that the prohibition of deer killing by the *Wildlife Act* raises no question of religious freedom.

Par opposition, il n'y a aucune preuve que l'abattage du cerf ait fait partie de la cérémonie religieuse. Mme Jack avait d'abord engagé deux hommes pour qu'ils lui ramènent un cerf. Comme ils ne l'avaient pas fait, elle a demandé de l'aide à son mari et à son frère. Lorsque tous les trois ont aperçu le cerf, son frère est sorti de la voiture et a tiré sur le cerf cinq ou six fois avec une carabine à répétition. S'il avait tué deux cerfs au même endroit, de la même manière, au même moment, un pour le brûler et l'autre pour se nourrir, rien n'indique que l'un aurait été plus propre à un usage que l'autre.

c Quant à l'analogie faite par le juge dissident avec la consommation de vin à des fins sacramentelles, voici ce qu'en dit la poursuite dans son mémoire:

d [TRADUCTION] L'infraction en question porte sur la façon dont on s'est procuré la viande pour la cérémonie, non pas sur la cérémonie elle-même, donc l'analogie avec un ecclésiastique qui commettrait une infraction à la *Liquor Act* en célébrant le sacrement de la Sainte Communion, faite par le juge Hutcheon de la Cour d'appel (dans son opinion dissidente invoquée par les appelants), n'est pas appropriée.

e La *Wildlife Act* n'interdit nullement ni ne réglemente cette cérémonie, elle réglemente la chasse au cerf, dont la viande peut servir à une telle cérémonie.

f Pour faire un parallèle, se procurer du vin à des fins sacramentelles ne fait pas partie du sacrement de la Sainte Communion; et la réglementation de la vente du vin n'interdit donc pas cette cérémonie religieuse. On ne peut donc dire que cette réglementation porte atteinte à la liberté de religion.

g h i j Aucun ecclésiastique ne pourrait opposer une défense fondée sur la liberté de religion à une inculpation d'obtention illégale de vin, après la fermeture des points de vente d'alcool, simplement parce que le vin était destiné à servir au sacrement de la Sainte Communion. De même, une défense fondée sur «la liberté de religion» ne peut profiter aux appellants en l'espèce, alors que l'inculpation est d'avoir tué un cerf hors saison. Comme tuer un cerf n'est pas, en soi, rituel, l'*actus reus* de l'infraction ne saurait être considéré comme l'observation d'une pratique religieuse. Si ce n'est pas le cas alors, logiquement, son interdiction par la *Wildlife Act* ne soulève aucune question de liberté de religion.

k Je suis d'accord avec ce raisonnement et avec sa conclusion selon laquelle l'interdiction de la *Wildlife Act* de chasser le cerf ne soulève aucune question de liberté de religion.

It follows that appellants' main defence, relating to freedom of religion, as well as their second defence, relating to aboriginal religion, are without substance and must be dismissed.

In addition, I find no error in the Crown's second submission which is presented as follows in its factum:

The intention of the Appellants that the deer meat be used for the burning ceremony was their "ulterior intention" or "motive". As such, it is irrelevant to legal responsibility for the commission of the offence: *Lewis v. The Queen*, [1979] 2 S.C.R. 821, at 833.

This can be illustrated as follows: if the two men hired by Mrs. Jack to "get [her] a deer" had killed a deer without knowledge of Mrs. Jack's intended use of it, the defence raised by the Appellants would be unavailable to them, even if the deer had actually been ceremonially burned. The ultimate, actual or intended "end" of killing the deer is ulterior to the *mens rea* of the offence, and is therefore irrelevant.

Since the "ulterior intention" of the Appellants is irrelevant as an element of the offence, the fact it is based on a religious belief, however *bona fide*, must logically be irrelevant as well, and can therefore provide no basis for the defence advanced by the Appellants.

VI—The Third Defence Offered by the Appellants

That defence to the effect that, apart from religion, hunting is at the root of the culture and way of life of the Coast Salish people so that its prohibition attains the appellants *qua* Indians is indistinguishable from the defence dismissed in *Dick v. The Queen* [[1985] 2 S.C.R. 309], in which judgment is being delivered today. It should accordingly be dismissed for the same reasons in the case at bar.

VII—Conclusions

I would dismiss the appeal and make no order as to costs.

Appeal dismissed.

Solicitors for the appellants: Louise Mandell and Leslie Pinder, Vancouver.

Solicitor for the respondent: The Attorney General of British Columbia, Victoria.

Il s'ensuit que le principal moyen de défense des appellants, lié à la liberté de religion, ainsi que leur second moyen, lié à la religion aborigène, sont sans fondement et doivent être rejettés.

^a En outre, je ne constate aucune erreur dans le second argument de la poursuite, présenté comme suit dans son mémoire:

[TRADUCTION] L'intention des appellants d'utiliser la viande de cerf dans cette cérémonie était une «intention ultérieure», un «mobile». En tant que tel, cela n'est pas pertinent quant à la responsabilité juridique, liée à la perpétration de l'infraction: *Lewis c. La Reine*, [1979] 2 R.C.S. 821, à la p. 833.

^b On peut illustrer cela comme suit: si les deux hommes engagés par M^{me} Jack pour «[lui] ramener un cerf» avaient tué un cerf sans savoir ce que M^{me} Jack voulait en faire, ils ne pourraient se prévaloir du moyen de défense avancé par les appellants même si le cerf avait effectivement été brûlé au cours de la cérémonie. La «fin» ultime, véritable ou voulue, pour laquelle on a tué le cerf, est ultérieure à la *mens rea* de l'infraction, et donc non pertinente.

Comme «l'intention ultérieure» des appellants n'a pas de pertinence en tant qu'élément de l'infraction, le fait qu'elle soit fondée sur une croyance religieuse, si sincère soit-elle, doit aussi logiquement être sans pertinence et ne peut donc servir de fondement au moyen de défense avancé par les appellants.

VI—Le troisième moyen de défense des appellants

^c Ce moyen de défense que, mis à part toute question religieuse, la chasse constitue le fondement de la culture et du mode de vie du peuple salish de la Côte, de sorte que son interdiction porte atteinte aux appellants en tant qu'Indiens, ne peut être distinguée du moyen de défense rejeté dans l'arrêt *Dick c. La Reine*, [[1985] 2 R.C.S. 309] prononcé aujourd'hui. Il doit en conséquence être rejeté pour les mêmes raisons en l'espèce.

VII—Conclusions

ⁱ Je suis d'avis de rejeter le pourvoi sans adjuger de dépens.

Pourvoi rejeté.

Procureurs des appellants: Louise Mandell et Leslie Pinder, Vancouver.

Procureur de l'intimée: Le procureur général de la Colombie-Britannique, Victoria.